

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

**ARRETE DE POLICE N° 2023-161-AGT**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Impasse du Grand Vigné**

## LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le code de la route et notamment l'article R. 225 ;

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

**CONSIDERANT** le demande de l'entreprise ENSIO SUD, 7 chemin des silos, 31100 Toulouse, représentée par Mme Anne-Sophie RUFFIO, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement devant le 1<sup>er</sup> Impasse du Grand Vigné pour permettre des travaux de branchement sur réseaux électriques.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Pour permettre le bon déroulement des travaux de branchement sur réseaux électriques par l'entreprise ENSIO SUD, la circulation des véhicules sera alternée manuellement et le stationnement sera interdit devant le 1<sup>er</sup> Impasse du Grand Vigné :

**du vendredi 15 au jeudi 28 décembre 2023**

### ARTICLE 2

La fourniture et la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

**ARTICLE 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de Police Municipale de Pins-Justaret,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.